

COMMUNE DE
4450 JUPRELLE

Séance du 31 mars 2026 à 19h45

Présents : Madame Christine SERVAES, Bourgmestre;
Monsieur Jonathan GREVESSE, Monsieur Christophe COLARD,
Monsieur Philippe MICHEL, Madame Anne GHAYE, Échevins;
Madame Lauriane SERONVALLE, Présidente CPAS avec voix consultative;
Monsieur Fabrice REYNDERS, Madame Geneviève THYS,
Monsieur Frédéric YANS, Madame Isabelle PÂQUE, Monsieur Joris MÉLON,
Madame Roseline O THANH, Monsieur Gary GILLOT, Madame Jeanne-
Françoise de GRADY, Madame Laurence DEOM-PÂQUE, Madame Nancy BARÉ,
Madame Carine ROSKAM, Monsieur Philippe NINANNE,
Monsieur Cédric KOWTALO, Monsieur Baudouin HENROTTE, Conseillers;
Madame Catherine LESIRE, Directrice générale f.f.;

Excusés : Madame Isabelle LAZZARI-GHYSEN, Monsieur Brice KOTSIFAKOS
VANDENBROUCKE, Conseillers;
Monsieur Fabian LABRO, Directeur général;

1. Communications

2. Modification du tracé de voirie - Acquisition d'une emprise de 12m² à titre gratuit dans le cadre d'un permis d'urbanisme - Approbation du projet d'acte

Vu la délibération du 28 octobre 2025 par laquelle le Conseil communal décide d'acquérir à titre gratuit une emprise de 12m² reprise sous la parcelle cadastrée 5ème division, section A n° 516E2, anciennement 516Z ;

Considérant, dès lors, qu'il convient de transférer l'emprise en cause dans le domaine public communal afin d'éviter que cette situation ne perdure ;

Vu le projet d'acte transmis par le Comité d'Acquisition d'immeubles en date du 24 février 2026 ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les articles 7 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Sur proposition du Collège communal;

En séance publique et à l'unanimité;

Le Conseil approuve le projet d'acte annexé à la présente délibération et dressé par le Comité d'Acquisition d'Immeubles dans le cadre de la mission déterminée par l'article 61 de la Loi-programme du 6 juillet 1989.

Expédition de la présente délibération sera transmise:

- au Comité d'Acquisition d'Immeubles pour passation de l'acte authentique ;
-

3. A.I.D.E. - Pose d'un égouttage et rénovation de la rue de l'Abbaye - Etude, direction, surveillance et assistance au coordinateur-pilote des travaux - Décision

Le Conseil,

Vu la réalisation des travaux d'égouttage et de réfection de la rue de l'Abbaye ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint réalisé avec l'AIDE ;

Considérant que les travaux d'égouttage sont à charge de la SPGE et les travaux de réfection de voirie à charge de la Commune de Juprelle ;

Considérant qu'il y a lieu de lancer un marché pour l'étude, la direction, la surveillance et assistance au coordinateur-pilote des travaux et que l'AIDE se propose de s'en charger ;
Considérant que le montant estimé de ce marché de services s'élève à 32.840,30 € dont 16.914,43 € TVAC à charge de la Commune de Juprelle ;

Considérant le cahier des charges rédigé par l'AIDE ;

Considérant que les conventions suivantes font partie intégrante de la présente délibération :

- Assistant coordinateur-pilote,
- Étude du projet,
- Direction des travaux,
- Surveillance des travaux à charge de la Commune de Juprelle ;

En séance publique ;

A l'unanimité ;

DECIDE:

Art.1 : D'approuver le cahier des charges établi par l'AIDE.

Art.2 : D'autoriser l'AIDE à lancer le marché d'étude, de direction et de surveillance pour l'égouttage et la réfection de la rue de l'Abbaye.

4. A.I.D.E. - Pose d'un égouttage et rénovation de la rue de l'Enclos - Etude, direction, surveillance et assistance au coordinateur-pilote des travaux - Décision

Le Conseil,

Vu la réalisation des travaux d'égouttage et de réfection de la rue de l'Enclos ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint réalisé avec l'AIDE ;

Considérant que les travaux d'égouttage sont à charge de la SPGE et les travaux de réfection de voirie à charge de la Commune de Juprelle ;

Considérant qu'il y a lieu de lancer un marché pour l'étude, la direction, la surveillance et assistance au coordinateur-pilote des travaux et que l'AIDE se propose de s'en charger ;

Considérant que le montant estimé de ce marché de services s'élève à 18.125 € dont 3.425 € TVAC à charge de la Commune de Juprelle ;

Considérant le cahier des charges rédigé par l'AIDE ;

Considérant que les conventions suivantes font partie intégrante de la présente délibération :

- Assistant coordinateur-pilote,
- Étude du projet,
- Direction des travaux,
- Surveillance des travaux à charge de la Commune de Juprelle ;

En séance publique ;

A l'unanimité ;

DECIDE:

Art.1 : D'approuver le cahier des charges établi par l'AIDE.

Art.2 : D'autoriser l'AIDE à lancer le marché d'étude, de direction, de surveillance et assistance au coordinateur-pilote des travaux pour l'égouttage et la réfection de la rue de l'Enclos.

5. Marché de Services - Téléphonie fixe pour l'administration communale et le CPAS - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 57, et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2026-1244 relatif au marché "Téléphonie fixe pour l'administration communale et le CPAS" établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que ce marché est divisé en :

* Lot 1 (Administration communale), estimé à 5.950,41 € hors TVA ou 7.200,00 €, 21% TVA comprise ;

* Reconduction 1 (Administration communale), estimé à 5.950,41 € hors TVA ou 7.200,00 €, 21% TVA comprise ;

* Reconduction 2 (Administration communale), estimé à 5.950,41 € hors TVA ou 7.200,00 €, 21% TVA comprise ;

* Reconduction 3 (Administration communale), estimé à 5.950,41 € hors TVA ou 7.200,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (CPAS), estimé à 2.892,56 € hors TVA ou 3.500,00 €, 21% TVA comprise ;

* Reconduction 1 (CPAS), estimé à 2.892,56 € hors TVA ou 3.500,00 €, 21% TVA comprise ;

* Reconduction 2 (CPAS), estimé à 2.892,56 € hors TVA ou 3.500,00 €, 21% TVA comprise ;

* Reconduction 3 (CPAS), estimé à 2.892,56 € hors TVA ou 3.500,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 35.371,88 € hors TVA ou 42.800,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que les lots 1 et 2 sont conclus pour une durée de 12 mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que Commune de Juprelle exécutera la procédure et interviendra au nom de CPAS à l'attribution du marché ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 104/12311 et 421/12311 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 4 mars 2025, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 4 mars 2026 ;

En séance publique ;

A l'unanimité,

LE CONSEIL,

Art.1er : D'approuver le cahier des charges N° 2026-1244 et le montant estimé du marché "Téléphonie fixe pour l'administration communale et le CPAS", établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 35.371,88 € hors TVA ou 42.800,00 €, 21% TVA comprise.

Art.2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art.3 : La Commune de Juprelle est mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de CPAS, à l'attribution du marché.

Art.4 : En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Art.5 : Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participants.

Art.6 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 104/12311 et 421/12311.

6. Marché de Services - Maintenance et contrôle d'un plateau élévateur PMR et d'un monte-charge au hall omnisports de Slins - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2026-1245 relatif au marché "Maintenance et contrôle d'un plateau élévateur PMR et d'un monte-charge au hall omnisports de Slins" établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que ce marché est divisé en :

* Marché de base (Entretien d'un monte-charge et d'un plateau élévateur), estimé à 11.945,00 € hors TVA ou 14.453,45 €, 21% TVA comprise ;

* Recondution 1 (Entretien d'un monte-charge et d'un plateau élévateur), estimé à 11.945,00 € hors TVA ou 14.453,45 €, 21% TVA comprise ;

* Recondution 2 (Entretien d'un monte-charge et d'un plateau élévateur), estimé à 11.945,00 € hors TVA ou 14.453,45 €, 21% TVA comprise ;

* Recondution 3 (Entretien d'un monte-charge et d'un plateau élévateur), estimé à 11.945,00 € hors TVA ou 14.453,45 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 47.780,00 € hors TVA ou 57.813,80 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 764/12502 spécifique à ce poste, à ajuster en M.B. ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 4 mars 2026, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 4 mars 2026 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 17 mars 2026 ;

En séance publique ;

A l'unanimité,

LE CONSEIL,

Art.1er : D'approuver le cahier des charges N° 2026-1245 et le montant estimé du marché "Maintenance et contrôle d'un plateau élévateur PMR et d'un monte-charge au hall omnisports de Slins", établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 47.780,00 € hors TVA ou 57.813,80 €, 21% TVA comprise.

Art.2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art.3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 764/12502 spécifique à ce poste, à ajuster en M.B.

7. Marché de Travaux - Enduisage/MBCF de voiries communales - Approbation des conditions et du mode de passation

LE CONSEIL ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le cahier des charges N° 2026-1251 relatif au marché "Enduisage / MBCF de voiries communales" établi par la Commune de Juprelle ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 32.500,00 € hors TVA ou 39.325,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 421/73160.20260010 ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 18 mars 2026, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 19 mars 2026 ;
Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 31 mars 2026 ;
Considérant la question de Madame de Grady, pour Juprelle Demain, sur les méthodes de réfection des voiries et sur l'intérêt de l'enduisage à froid vu que celui-ci n'a pas fonctionné dans la rue Dessous l'Eglise à Slins ;
Considérant la réponse de Monsieur Grevesse, Echevin des travaux, signalant :
- d'une part, que l'enduisage à froid est normalement efficace pour une réfection superficielle de la voirie (qui consiste à "renourrir" le tarmac), que cette méthode n'a en effet pas fonctionné dans la rue Dessous l'Eglise et que l'entrepreneur est tenu de refaire l'enduisage à froid à ses frais dans cette rue ;
- d'autre part, que l'enduisage à froid est une méthode de réfection de rue moins coûteuse qu'un raclage-pose (le raclage-pose constituant une réfection complète) ;
Considérant que cette réponse rassure Madame de Grady ;
Considérant la demande de Madame de Grady d'intégrer son intervention au procès-verbal ;
Considérant l'approbation du Conseil à l'unanimité d'intégrer cette intervention ;
En séance publique ;
A l'unanimité,
DECIDE :

Art.1er : D'approuver le cahier des charges N° 2026-1251 et le montant estimé du marché "Enduisage / MBCF de voiries communales", établis par la Commune de Juprelle. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 32.500,00 € hors TVA ou 39.325,00 €, 21% TVA comprise.
Art.2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Art.3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 421/73160.20260010.

8. Sécurité routière - Création d'un passage pour piétons rue du Tige - Décision

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;
Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des

transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation.

Par ces motifs ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

A l'unanimité, le Conseil arrête :

Article 1 : Un passage pour piétons est établi à hauteur de son carrefour avec la rue de Voroux au droit de l'immeuble n° 1 de la rue du Docteur Keppenne.

Article 2 : La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Idéalement, ce passage devrait être aménagé avec des traversées zéro ressaut et des dalles podotactiles.

Article 3 : Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent.

9. Sécurité routière - Chemin El Fosse - Abrogation du chemin réservé - Décision

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation.

Par ces motifs ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

À l'unanimité, le Conseil arrête :

Article 1 : La réservation de la circulation aux véhicules agricoles, piétons, cyclistes, cavaliers et conducteurs de speed pédélec est abrogée

Article 2 : Les signaux F99c et F101c seront retirés.

Article 3 : Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent.

10. Sécurité routière - Création d'un passage pour piétons rue du Brouck - Décision

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation.

Par ces motifs ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

À l'unanimité, le Conseil arrête :

Article 1 : Un passage pour piétons est établi rue du Brouck, à hauteur de l'immeuble n° 42 ;

Article 2 : La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3 de l'A.R. du 1er décembre 1975 ;

Idéalement ce passage doit être aménagé avec des traversées zéro ressaut et des dalles podotactiles ;

Article 3 : Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent.

11. Sécurité routière - Modification de limites d'agglomération à Lantin- Décision

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation.

Par ces motifs ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

À l'unanimité, le Conseil arrête :

Article 1 : La limite de l'agglomération de Lantin est modifiée comme suit :

- Rue du Brouck, à hauteur de l'immeuble n°19 ; SUPPRIMÉE
- Rue des Aubépines, à hauteur de l'immeuble n°108, AJOUTÉE
- Rue de Cheratte, à hauteur de l'immeuble n°16, AJOUTÉE

Article 2 : La mesure est matérialisée par des signaux F1a/b et F3a/b

Article 3 : Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent.

12. Sécurité routière - Création de places de parking deux roues trottoir rue d'Anixhe - Décision;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en

commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation.

Par ces motifs ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

À l'unanimité, le Conseil arrête :

Article 1 : Une bande de stationnement de 2m au moins de largeur est délimitée en partie sur la chaussée et en partie sur le trottoir, parallèlement à celui-ci du côté pair, le long de l'immeuble n°122 ;

Article 2 : La mesure est matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2 de l'A.R. du 1er décembre 1975 ;

Article 3 : Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent.

13. Sécurité routière - Mise en place d'un sens de circulation rue Bourgogne - Décision :

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation.

Par ces motifs ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

À l'unanimité, le Conseil arrête :

Article 1 : Il est interdit à tout conducteur de circuler, sauf pour les cyclistes, depuis la rue des Hayettes jusqu'à la rue Entre Deux Prés;

Article 2 : La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau additionnel M2 et le signal F19 complété par le panneau additionnel M4;

Article 3 : Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent.

14. Sécurité routière - Mise en place d'un sens de circulation Clos Mosan - Décision ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation.

Par ces motifs ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

À l'unanimité, le Conseil arrête :

Article 1 : Il est interdit à tout conducteur de circuler, sauf pour les cyclistes :

- Depuis l'immeuble n°31 jusqu'à l'immeuble n°55 ;

- Depuis l'immeuble n°3 jusqu'à l'immeuble n°27 ;

- Depuis l'immeuble n° 10 jusqu'à l'immeuble n°23 ;

Article 2 : Les mesures seront matérialisées par les signaux C1 complétés par le panneau additionnel M2 et les signaux F19 complétés par le panneau additionnel M4.

Article 3 : Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent ;

15. Sécurité routière - Organisation du stationnement - Rue Provinciale à Juprelle - Décision ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique. Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation.

Par ces motifs ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Considérant l'intervention de Madame de Grady, pour Juprelle Demain, signalant que le nouveau panneau situé rue Provinciale, sur le trottoir opposé à la pharmacie, gêne les riverains qui habitent au niveau de la petite place, notamment lors de l'utilisation d'un véhicule avec remorque ;
Considérant la demande de Madame de Grady d'indiquer une distance sous le panneau d'interdiction de stationner précédent ;
Considérant la demande de Madame de Grady d'intégrer son intervention au procès-verbal ;
Considérant l'approbation du Conseil à l'unanimité d'intégrer cette intervention au procès-verbal de la séance ;
À l'unanimité, le Conseil décide :
Article 1 : de reporter le point à une séance ultérieure ;
Article 2 : de demander la justification à la police concernant la nécessité de laisser ce panneau à cet endroit.

16. Sécurité routière - Création d'une place de parking pour personne handicapée - Rue du Pairoux - Décision ;

LE CONSEIL,

En séance publique ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation
Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic (cette formulation générale doit être précisée en regard de l'objectif de la mesure de circulation mise en place : elle évoque les motifs et faits qui justifient la mesure prise) ;

A l'unanimité ;

DECIDE,

Article 1 : Le stationnement est réservé aux personnes handicapées à l'opposé de l'immeuble n°15 de la rue du Pairoux à Juprelle.

Article 2 : La mesure est matérialisée par un signal E9f complété du pictogramme des personnes handicapées et d'une flèche de réglementation sur courte distance avec la mention 6m.

Article 3 : Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent.

17. Ordonnance de police en vue d'interdire les rassemblements de motards sur le territoire de la Commune

LE CONSEIL,

Le Conseil Communal, en séance publique,

Entendu Madame la Bourgmestre présentant le dossier ;

Vu ses délibérations antérieures concernant le même objet ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119, 133 al.2 et 135, §§1^{er} et 2 ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sûreté et de la tranquillité publique ;

Considérant la position du Collège de police de la Zone de police Basse-Meuse après avoir débattu lors de sa séance du 13 septembre 2010 par les Bourgmestres respectifs de la Zone interdisant le rassemblement de motards véhiculant une réputation de violence, en l'occurrence notamment les associations « Hell's Angels », « Outlaws », « Bandidos », « Red Devils », « Vakeso Drom », « Satudarah », « No Surrender », « Blue Angels », « Gremium », « Dark Warriors », « Vagos », « White Boys Society », et sympathisants respectifs ;

Considérant la position du Collège de police de la Basse-Meuse après en avoir débattu lors de sa séance du 14 janvier 2016 et décidant d'opter pour une position commune à l'intérieur de la zone de police ; Que le Collège de police s'est encore prononcé sur le sujet en date du 31 mars 2022 ;

Vu les événements survenus notamment le samedi 26 décembre 2015 à Haccourt, à savoir l'assassinat d'un membre des « Hell's Angels » et la tentative de meurtre sur un autre motard ;

Vu d'autres rapports de police, notamment en date des 12 décembre 2017 et 23 janvier 2019 faisant état de risques pour l'ordre public sur tout le territoire de la zone ;

Considérant le rapport circonstancié de la police de la zone, en date du 7 janvier 2021, faisant état d'un risque important de confrontation suite à des tentatives d'installation de bandes rivales à Blegny, avec risques de débordement sur toutes les communes de la zone de police Basse-Meuse ;

Vu le rapport circonstancié de la police de la zone, en date du 31 mars 2022, faisant état d'une tentative par un groupe réputé violent (club repris dans la catégorie 1) de diriger les clubs de motards organisés mais qui ne véhiculent pas une réputation de violence (soit les clubs repris dans la catégorie 2) et la réaction d'un groupe rival estimant qu'ils sont sur leur territoire et qu'ils géreront et défendront leur prétendu territoire contre ce qu'ils considèrent être des ennemis, exposant dès lors les citoyens à des risques graves pour l'ordre public ;

Considérant le courrier de Monsieur le Chef de corps, Alain LAMBERT, du 20 mars 2023 adressé à Monsieur le Bourgmestre et duquel il ressort la nécessité de la reconduction de la précédente Ordonnance de police pour une période d'une année ;

Considérant le courrier de Monsieur le Chef de corps, Christian DEJACE, du 20 février 2024 adressé à Monsieur le Bourgmestre et duquel il ressort la nécessité d'adapter et de reconduire la précédente Ordonnance de police pour une période d'une année ;

Vu le rapport circonstancié des services de la police de la Basse-Meuse du 15 janvier 2026 ;

Considérant qu'il ressort dudit rapport que :

- Les clubs 1% sont toujours présents dans la Province de Liège et affirment leur présence par l'ouverture de nouveaux chapters ;
- Certains membres des clubs présents en Basse-Meuse montrent de la sympathie pour les clubs 1% ;
- Plusieurs membres de différents clubs 1% sont présents sur le territoire des différentes villes et communes de la zone ;

Considérant qu'il ressort de la séance du Collège de police du 4 février 2026 qu'il est nécessaire de renouveler l'interdiction des rassemblements des clubs de motards de la catégorie 1, l'interdiction des signes de ralliement ou « couleurs », ainsi que les activités organisées par un club de motards de catégorie 1 pour l'année 2026 ;

Considérant que, pour les membres de ces associations, le fait de porter les « couleurs » spécifiques augmente le risque de confrontation avec des bandes rivales ;

Considérant que les réunions, organisations et manifestations organisées par des clubs locaux de motards ne sont pas dangereuses par elles-mêmes mais risquent d'attirer les bandes de motards réputées violentes et donc font augmenter grandement le niveau du risque de trouble à l'ordre public ; Attendu qu'il est nécessaire de prévenir une mise en péril de l'ordre public en interdisant tout rassemblement des bandes de motards réputées violentes et en interdisant toute organisation ou manifestation des clubs de motards, même non renseignés comme étant dangereux ;

Les organisations occasionnelles de groupements non reconnus comme « club de motards » ne sont pas visées par la présente. Pour celles-ci, chaque organisation devra faire l'objet d'une analyse particulière ;

Attention dès lors que l'administration communale se doit de prendre les mesures adéquates afin d'éviter les accidents aux personnes et aux biens tout en préservant la sécurité publique ;

Vu le CDLD et notamment ses articles L.1133-1 et L.1133-2 ;

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er} – Définitions :

Pour l'application de la présente Ordonnance, on entend par :

- « La catégorie 1 (un) » : les clubs de motards véhiculant une réputation de violence ou sympathisant de ces clubs. Ce sont les clubs communément dénommés et de manière non exhaustive Hell's Angels, Outlaws, Satudah, Bandidos, Vagos, Vakeso Drom, No Surrender, Blue Angels, Gremium, etc, ... ainsi que leurs clubs supports ou sympathisant tels que les Dark Warriors, Red Devils, Diablos, Black Pistons, Blue Skulls, Yellows Snakes, etc.
- « La catégorie 2 (deux) » : les clubs de motards ne véhiculant pas une réputation de violence et ne faisant pas allégeance à un des clubs visés dans la catégorie 1. Ce sont les clubs par exemple dénommés Lords, Kurgans, Bikers Liberty, Bad Seeds, etc.
- « La catégorie 3 (trois) » : les clubs de motards qui sont en fait des regroupements occasionnels. C'est par exemple le club de Harley Davidson de Visé.

Le Bourgmestre classe tout club de motards dans une des catégories et désigne leurs membres et leurs sympathisants sur base d'un rapport de police.

Article 2 – Rassemblements interdits catégorie 1 :

Tout rassemblement de plus de deux personnes, membres des clubs de motards de la catégorie 1 (un) et sympathisants respectifs, est interdit sur le territoire de la commune de Juprelle, que ces personnes soient ou non à moto pour autant qu'ils soient identifiés grâce au port de leurs couleurs, etc.

Article 3 – Interdiction des signes :

Il est interdit aux personnes visées à l'article 2 d'exhiber les signes de ralliement ou « couleurs » de leur association respective sur le territoire de la commune. La présente interdiction est valable que les personnes soient ou non à moto.

Article 4 – Activités interdites ou permises des 3 catégories :

Toute activité organisée par un club de motards de catégorie 1 (un) ou 2 (deux), même renseigné comme non violent, est interdite sur le territoire de la commune.

Toutefois, à condition que les clubs de catégorie 2 (deux) fassent respecter les interdictions prévues aux articles 2 et 3 (interdiction de rassemblement de membres des clubs de catégorie 1 (un) et interdiction de porter les signes et couleurs des clubs de catégorie 1 (un)), les réunions de ces clubs de catégorie 2 (deux) sont autorisées. Le maintien de cette autorisation sera dépendant du respect strict des conditions énoncées.

Les organisations occasionnelles de groupements relevant de la catégorie 3 (trois) ne sont pas visées par la présente interdiction.

Article 5 – Organisations des catégories 2 et 3 :

Les organisations (sorties sur route par exemple) des clubs de motards de catégorie 2 (deux) sont admises sur base d'une autorisation spécifique et préalable du bourgmestre, au moins un mois à l'avance. Cette autorisation sera soumise aux conditions visées à l'article 4 et à la condition complémentaire que le club organisateur se soit engagé à ne pas accepter de membres connus pour des faits judiciaires et en aient donné l'information préalable et écrite à la Zone de police Basse-Meuse.

Les organisations occasionnelles de groupements relevant de la catégorie 3 (trois) ne sont pas visées par la présente interdiction.

Article 6 – Durée et transmission :

La présente Ordonnance sortira ses effets dès sa publication et jusqu'au 30 mars 2027.

La présente Ordonnance sera transmise à Monsieur le Chef de corps de la Zone de police Basse-Meuse, chargé de son exécution, affichée aux valves communales et remise aux différents responsables des clubs de motards de la Basse-Meuse par le Chef de corps.

Article 7 – Sanctions :

En cas d'infraction à la présente Ordonnance, les forces de police mettront fin aux rassemblements et aux diverses organisations par tous les moyens légaux.

Les contrevenants sont passibles de peine de police.

Article 8 – Recours :

Un recours en annulation peut être introduit devant le Conseil d'Etat contre la présente décision, dans les soixante jours à dater de la réception de la notification de la présente.

Pour ce faire, une requête doit être adressée au Conseil d'Etat, soit par lettre recommandée à la poste à l'adresse Rue de la Science 33, à 1040 Bruxelles, soit par voie électronique.

La requête doit être datée et contenir :

- L'intitulé « requête en annulation », si celle-ci ne contient pas en outre une demande de suspension ;
- Les noms, qualité et domicile ou siège de la partie requérante ainsi que le domicile élu ;
- L'objet de la demande et du recours et un exposé des faits et des moyens ;
- Les noms et adresse de la partie adverse ;
- Une copie des actes, dispositions réglementaires ou décisions critiquées ;
- Dans les cas où la requérante est une personne morale, une copie de ses statuts publiés et de ses statuts coordonnés en vigueur et si cette personne morale n'est pas représentée par un avocat, de l'acte de désignation de ses organes ainsi que la preuve que l'organe habilité a décidé d'agir en justice.

En même temps qu'elle introduit sa requête, la partie requérante envoie une copie de celle-ci à la partie adverse pour son information.

La suspension de la décision ainsi que des mesures provisoires peuvent également être demandées par requête au Conseil d'Etat. La requête en suspension ou en mesures provisoires contient un exposé des faits qui, selon son auteur, justifient l'urgence invoquée à l'appui de cette requête, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

18. Motion relative à la sauvegarde du dernier caisson hyperbare de Wallonie à l'Hôpital André Vésale

Le Conseil communal ;

Vu la situation de l'Hôpital André Vésale à Montigny-le-Tilleul, qui abrite le dernier caisson hyperbare multipatients de Wallonie, et le seul centre de ce type ouvert au public pour l'ensemble de la partie francophone du pays ;

Vu le rôle essentiel de ce service dans la prise en charge de nombreuses pathologies, notamment les accidents de décompression chez les plongeurs, les intoxications au monoxyde de carbone, certaines infections graves, les plaies chroniques complexes, les complications liées au diabète, ainsi que d'autres situations cliniques où l'oxygénothérapie hyperbare améliore les chances de guérison ;

Vu que ce caisson hyperbare fonctionne 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, avec environ 2500 séances par an, et accueille des patients en provenance de toute la Wallonie et de Bruxelles ;

Considérant que la fermeture de ce service unique entraînerait une perte majeure pour la prise en charge des patients wallons, en particulier pour les situations d'urgence vitale et pour les traitements spécialisés qui n'ont pas d'alternative équivalente dans la Région ;

Considérant que l'absence de nomenclature spécifique et de reconnaissance adéquate dans le financement des soins de santé met sous forte pression la viabilité de ce service, malgré son intérêt médical démontré et son utilité en santé publique ;

Considérant que les équipes médicales et soignantes, ainsi que la direction de l'Hôpital André Vésale et de HUmani, ont tiré la sonnette d'alarme sur le risque réel de fermeture à court ou moyen terme si aucune solution structurelle n'est trouvée ;

Considérant que cette problématique touche à la fois aux compétences fédérales (nomenclature, Inami, financement des hôpitaux) et aux compétences régionales (planification de l'offre de soins, organisation des filières hospitalières, coordination des réseaux et politique de santé publique en Wallonie) ;

Considérant l'importance de garantir une répartition équitable des services de santé spécialisés sur le territoire, afin d'éviter une nouvelle forme de désertification médicale dans des domaines très pointus comme l'oxygénothérapie hyperbare ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1er : D'apporter son plein soutien au maintien et à la pérennisation du caisson hyperbare de l'Hôpital André Vésale, en tant qu'infrastructure de santé essentielle au service de l'ensemble des patients wallons et bruxellois.

Article 2 : De demander aux autorités compétentes, à tous les niveaux de pouvoir, de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer un financement structurel et suffisant de ce service, tenant compte des coûts de fonctionnement, des obligations de permanence 24h/24, de la maintenance technique du caisson et de la valorisation du travail des équipes spécialisées.

Article 3 : De demander la mise en place, dans les meilleurs délais, d'une concertation entre :

- * les autorités fédérales compétentes en matière de sécurité sociale et de nomenclature des prestations de santé ;

- * le Gouvernement wallon et son ministre de la Santé, en charge de la planification de l'offre de soins et de l'organisation hospitalière ;

- * l'Inami, le KCE et les réseaux hospitaliers concernés :

afin d'objectiver, sur base de données scientifiques actualisées, le rôle de l'oxygénothérapie hyperbare et de traduire ces conclusions dans un cadre de financement pérenne

Article 4 : De demander que la réévaluation scientifique de l'oxygénothérapie hyperbare par les organismes experts (notamment le KCE) intègre :

- * les nouvelles indications validées dans la littérature médicale ;

- * les bénéfices médico-économiques potentiels (réduction de certaines complications, diminution de durées d'hospitalisation, prévention d'amputations, etc) ;

- * les enjeux d'accessibilité géographique pour les patients de Wallonie et de Bruxelles

Article 5 : De demander que, dans l'attente de solutions structurelles et d'un cadre de nomenclature adapté, le maintien du budget nécessaire au fonctionnement du caisson hyperbare à l'Hôpital André Vésale soit garanti par HUmani, avec le soutien des autres niveaux de pouvoir, afin d'éviter toute interruption de service préjudiciable aux patients.

Article 6 : D'inviter les gouvernements et ministres compétents, à tous les niveaux de pouvoir, à considérer la sauvegarde de ce caisson hyperbare comme une priorité de santé publique et d'équité territoriale, et à inscrire ce dossier dans une vision plus globale de l'organisation des soins spécialisés en Wallonie.

Article 7 : De transmettre la présente motion :

- * Aux membres du Gouvernement wallon ainsi qu'au Ministre fédéral et au Ministre régional de la santé

- * A l'ensemble des communes wallonnes

- * A la direction de HUmani

- * Au Conseil d'administration de HUmani

- * A l'équipe du service de médecine hyperbare, en signe de soutien officiel de la Commune de Juprelle.

Article 8 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

19. CPAS - Commission Locale pour l'Energie (CLE) - Rapport d'activités pour l'année 2025 - Prise d'acte

Le Conseil,

Considérant que Madame SERONVALLE, Présidente du CPAS, ne peut prendre part à la présente délibération en application de l'article L1123-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale en date du 10 février 2026 par laquelle il prend acte du rapport d'activités de la Commission Locale pour l'Energie ainsi que le rapport annuel relatif à l'année 2025 ;

Vu les Décrets Wallons des 12 avril 2011 et 19 décembre 2002 relatifs à l'organisation des marchés régionaux de l'électricité et du gaz qui imposent aux Commissions Locales pour l'Energie (C.L.E) d'adresser chaque année au Conseil communal un rapport faisant état du nombre de convocations de la Commission émises au cours de l'année écoulée, ainsi que la suite qui leur a été réservée ;

Vu le rapport d'activités présenté par la Commission Locale pour l'Energie pour l'année 2025 ;
En séance publique,
Article 1 : Prend acte du rapport d'activités de la Commission Locale pour l'Energie relatif à l'année 2025 et de la délibération prise en conséquence par le Conseil de l'Action Sociale le 10 février 2026 ;
Article 2 : Une expédition de la présente délibération sera transmise au CPAS.

**20. Octroi d'un bail emphytéotique sur un terrain communal sis rue des Combattants –
Projet de centre de sports de raquettes intégrant une salle communale - Retrait de la
décision ;**

Le Conseil ;

Vu sa délibération du 24 février 2026 portant attribution d'un bail emphytéotique sur le terrain communal sis rue des Combattants, cadastré Villers-Saint-Siméon, 4e division, section B n°164T4 ;

Vu les articles L1222-1 et L1222-1bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 28 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;

Considérant que le décret du 28 mars 2024 a modifié la répartition des compétences en matière d'opérations immobilières communales, en conférant au Collège communal la compétence

d'attribution des contrats relatifs aux opérations immobilières, dont les baux emphytéotiques ;

Considérant que, dans ce contexte de réforme législative récente, le Conseil communal a, par sa délibération du 24 février 2026, procédé à l'attribution du bail emphytéotique susvisé ;

Considérant qu'il ressort des dispositions désormais applicables que cette compétence relève de l'organe exécutif communal ;

Considérant que la délibération du 24 février 2026 mentionne que la décision d'attribution du bail emphytéotique serait soumise à une tutelle d'approbation ;

Considérant qu'il ressort toutefois des dispositions applicables du Code de la démocratie locale et de la décentralisation que cette opération ne relève ni de la tutelle spéciale d'approbation ni de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Considérant qu'il appartient dès lors à la commune d'assurer elle-même la stricte conformité de ses décisions à la répartition des compétences en vigueur ;

Considérant qu'il y a lieu, dans un souci de sécurité juridique et de pleine conformité au cadre décretaal applicable, de retirer la délibération précitée afin de permettre à l'organe compétent de statuer ;

Considérant que le retrait intervient avant la signature de l'acte authentique et qu'aucun droit définitivement acquis n'est affecté ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : De retirer sa délibération du 24 février 2026 portant attribution du bail emphytéotique relatif au terrain sis rue des Combattants, cadastré Villers-Saint-Siméon, 4e division, section B n°164T4.

Article 2 : De transmettre le dossier au Collège communal afin qu'il statue conformément à l'article L1222-1bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

21. Personnel communal - Réserve de recrutement - Employé(e) administratif(ve) « Service communal de la Recette» — Appel public et programme des épreuves

Considérant qu'il y a lieu de créer une réserve de recrutement d'employés communaux administratifs pour le Service communal de la Recette ;

Vu le statut administratif du personnel communal approuvé par le Conseil communal en date du 31 mai 2022 et par l'autorité de tutelle le 18 juillet 2022 ;

Attendu qu'une commission de sélection doit être constituée dans le cadre du recrutement de personnel contractuel sous contrat à durée déterminée, de remplacement ou pour un travail nettement défini lorsqu'il n'y a pas d'impératif d'urgence reconnu par l'autorité compétente;

Considérant qu'en application du statut administratif susvisé, il y a lieu notamment de déterminer le mode de recrutement et d'arrêter le programme détaillé des épreuves ;

Vu le CDLD ;

En séance publique;

A l'unanimité;

Le Conseil DECIDE :

Article 1 : d'arrêter le texte de l'appel public aux candidats en vue de créer une réserve de recrutement d'employés communaux administratifs pour le Service communal de la Recette ;
APPEL PUBLIC AUX CANDIDAT(E)S EN VUE DE LA CREATION D'UNE RESERVE DE RECRUTEMENT D'EMPLOYE(E) ADMINISTRATIF(VE) – SERVICE COMMUNAL DE LA RECETTE (ECHELLE D6)

L'Administration communale de Juprelle procède à l'appel public aux candidats masculins ou féminins en vue de la création d'une réserve de recrutement d'employés communaux.

CONDITIONS DE RECRUTEMENT

- être ressortissant ou non de l'Union européenne
- être libéré de ses obligations scolaires ;
- être en possession d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type court (graduat, baccalauréat) ou un diplôme équivalent à orientation économique, juridique ou autre avec expérience dans le domaine.
- réussir un examen (épreuves écrite et orale)

Programme d'examen

Epreuves écrites de mise en situation professionnelle :

- Analyse d'un cas en rapport avec la fonction à exercer (documentation mise à disposition si nécessaire). (25 points)
 - Questions relatives au Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et aux législations afférentes au service concerné (documentation mise à disposition si nécessaire). (25 points)
- Seront considérés comme ayant satisfait à l'épreuve écrite, les candidats qui auront obtenu 5/10 des points dans chacune des branches et 6/10 sur l'ensemble de celles-ci. Les candidats qui n'auront pas satisfait à l'épreuve écrite ne seront pas admis à l'épreuve orale.

Epreuve orale

Evaluation des aptitudes et compétences professionnelles du candidat. (50 points)

Seront considérés comme ayant satisfait à l'épreuve orale, les candidats qui auront obtenu 5/10 des points.

Pour être déclarés lauréats de l'examen, les candidats doivent obtenir au moins 50% des points à chaque épreuve et au moins 60% des points pour l'ensemble des épreuves

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE RECRUTEMENT

1. Savoir travailler avec des outils informatiques : EXCEL, WORD, outils de messagerie, ...
2. Une expérience professionnelle au sein d'une administration publique est un atout, et plus particulièrement au sein d'un service communal de la Recette.

DESCRIPTION DE FONCTION

- Veiller au respect des procédures définies dans le cadre de la gestion administrative et du suivi comptable des dossiers ;
- Participer à la préparation des budgets, contrôler leur réalisation, examiner les écarts et pouvoir en rendre compte au Directeur financier ;
- Recevoir les usagers et les appels téléphoniques ;
- Assurer le suivi et l'encodage des dépenses ordinaires (pièces entrantes, engagements, imputations, ordonnancements et mandats) ;
- Assurer la gestion des prévisions budgétaires ;
- Vérifier la perception des droits constatés ;
- Rédiger des règlements taxes et redevances ;
- Gérer la tutelle sur les fabriques d'église (budgets, modifications budgétaires et comptes) ;
- Dactylographier et envoyer de courriers ;
- Assurer le suivi et la vérification des recettes ;

- Assurer l'enrôlement et le recouvrement suivi des taxes ;
- Encoder les salaires et assurer les tâches annexes (DMFA, précompte, ...);
- Possibilité de télétravail un jour/semaine suivant les conditions liées au Règlement de Travail du personnel communal.

DEPOT DES CANDIDATURES

Les candidatures sont à adresser, par recommandé, au Collège communal de Juprelle, rue de l'Eglise 20 à 4450 Juprelle ou par mail à pascale.kaminski@juprelle.be avec en objet : candidature recette.

Les candidatures doivent parvenir au Service du personnel, pour le 17 avril 2026 au plus tard, date de la poste ou de la réception du mail faisant foi.

Tout dossier et/ou toute candidature incomplète à la date de clôture de l'appel public seront considérées comme irrecevables.

Elles seront composées :

- une lettre de motivation ;
- un C.V. à jour ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois de date (modèle A) ;
- d'une copie du (des) diplôme(s) et/ou titre de formation, compétence susvisés.

Des renseignements complémentaires sur le poste à pourvoir peuvent être obtenus auprès de Mme LEPOT, Directrice financière par téléphone : 04/278.75.65 ou par courriel : recette@juprelle.be

Article 2 : de fixer du 03 au 17 avril 2026 inclus la durée de cet appel ;

Article 3 : de faire publier le texte de l'appel sur le site internet de l'Union des Villes et des Communes, du Forem ainsi que sur la page FB et internet de l'Administration communale de Juprelle ;

Article 4 : d'arrêter comme suit le programme des épreuves de l'examen qui sera organisé en vue de ce recrutement :

Epreuves écrites de mise en situation professionnelle :

- Analyse d'un cas en rapport avec la fonction à exercer (documentation mise à disposition si nécessaire). (25 points)
- Questions relatives au Code de la Démocratie locale et de la décentralisation (loi organique pour le CPAS) et aux législations afférentes au service concerné (documentation mise à disposition si nécessaire). (25 points)

Seront considérés comme ayant satisfait à l'épreuve écrite, les candidats qui auront obtenu 5/10 des points dans chacune des branches et 6/10 sur l'ensemble de celles-ci. Les candidats qui n'auront pas satisfait à l'épreuve écrite ne seront pas admis à l'épreuve orale.

Epreuve orale

Evaluation des aptitudes et compétences professionnelles du candidat. (50 points)

Seront considérés comme ayant satisfait à l'épreuve orale, les candidats qui auront obtenu 5/10 des points.

Pour être déclarés lauréats de l'examen, les candidats doivent obtenir au moins 50% des points à chaque épreuve et au moins 60% des points pour l'ensemble des épreuves

Article 5 : de déléguer la désignation des membres du jury, la fixation de la durée et des moyens de parution de l'appel ainsi que la fixation des dates des épreuves au Collège communal.

22. Enseignement – Ouverture d'un mi-temps maternel supplémentaire à l'école de Juprelle à partir du 16 mars 2026 - Ratification ;

Vu la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, et plus particulièrement le chapitre 4.3.4 ;

Considérant que l'augmentation de cadre maternel du mois de novembre aura lieu le 11ème jour de classe suivant le congé d'automne, soit le lundi 16 mars 2026 ;

Considérant que la population maternelle à l'école de Juprelle compte 83 élèves régulièrement inscrits après le comptage réalisé le 13 mars 2026 à la dernière heure de cours ;

Qu'en conséquence, en application de la circulaire précitée, un emploi supplémentaire d'institutrice maternelle à mi-temps peut être créé à partir du 16 mars 2026, et ce, jusqu'au 03 juillet 2026 ;

Vu le Décret du 1er avril 1999 du Ministère de la Région wallonne organisant la tutelle des communes, des provinces et des intercommunales de la Région wallonne abrogé implicitement par l'AGW du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et modifié par le décret du 12 février 2004 ;

A l'unanimité,

Le Conseil ratifie la délibération du Collège du 19 mars 2026 par laquelle il décide de demander l'augmentation de cadre auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles conformément aux directives de la circulaire susvisée afin de permettre la création d'un emploi d'institutrice maternelle supplémentaire à mi-temps, à l'école de Juprelle, du 16 mars au 03 juillet 2026.

23. Enseignement – Ouverture d'un mi-temps maternel supplémentaire à l'école de Slins à partir du 16 mars 2026 - Ratification :

Vu la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, et plus particulièrement le chapitre 4.3.4 ;

Considérant que l'augmentation de cadre maternel du mois de novembre aura lieu le 11ème jour de classe suivant le congé d'automne, soit le lundi 16 mars 2026 ;

Considérant que la population maternelle à l'école de Slins compte 83 élèves régulièrement inscrits après le comptage réalisé le 13 mars 2026 à la dernière heure de cours ;

Qu'en conséquence, en application de la circulaire précitée, un emploi supplémentaire d'institutrice maternelle à mi-temps peut être créé à partir du 16 mars 2026, et ce, jusqu'au 03 juillet 2026 ;

Vu le Décret du 1er avril 1999 du Ministère de la Région wallonne organisant la tutelle des communes, des provinces et des intercommunales de la Région wallonne abrogé implicitement par l'AGW du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et modifié par le décret du 12 février 2004 ;

A l'unanimité,

Le Conseil ratifie la délibération du Collège du 19 mars 2026 par laquelle il décide de demander l'augmentation de cadre auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles conformément aux directives de la circulaire susvisée afin de permettre la création d'un emploi d'institutrice maternelle supplémentaire à mi-temps, à l'école de Slins, du 16 mars au 03 juillet 2026.

24. Compte annuel de la fabrique d'église de WIHOGNE - Exercice 2025 – Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte pour l'exercice 2025 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse Wihogne en séance du 11/02/2026 ;

Vu les remarques détaillées dans la décision du Chef diocésain du 20/02/2026 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : Est approuvé le compte annuel de l'exercice 2025 de la fabrique d'église de WIHOGNE aux montants suivants :

RECETTES	262.645,98 €
DEPENSES	259.311,75 €
EXCEDENT	3.334,23 €

Article 2 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la fabrique d'église de Wihogne, à l'autorité diocésaine, ainsi qu'au Directeur financier de la Commune de Juprelle.

Article 3 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

25. Situations de caisse 2025 - Prise d'acte

Le Conseil ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1124-42 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les situations de caisse des 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre 2025, établie par le Directeur financier ;

DECIDE :

Article 1 : De prendre acte des situations de caisse des 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre 2025.

26. Procès-verbal de la séance précédente - Approbation

La séance s'étant déroulée sans observation sur le procès-verbal de la réunion précédente, celui-ci est accepté à l'unanimité des membres présents.

Huis clos